



INDUSTRIE/ IED



**Transmission d'informations sur la mise en œuvre
de la directive 2010/75/UE
relatives aux émissions industrielles**

**(Nature et forme des informations à communiquer et
fréquence de cette communication)**

**Décision d'exécution 2012/795/UE de la Commission
du 12 décembre 2012
JOUE L 349 du 19 décembre 2012**

En application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (*voir encadré ci-dessous*), la décision d'exécution 2012/795/UE de la Commission (JOUE L 349 du 19 décembre 2012) définit la nature et la forme des informations sur la mise en œuvre de ladite directive à communiquer par les Etats membres (et la fréquence de cette communication).

La directive 2010/75/UE (dite directive IED)¹

La directive IED constitue la refonte de la directive 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC). La directive IED établit des règles :

- sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles visées,
- pour éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et empêcher la production des déchets afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble.

La directive accorde donc la **priorité à la prévention** et à défaut à la réduction de la pollution industrielle.

La directive IED s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux Chapitres II à VI du texte :

- II. les installations relevant de l'ancienne directive IPPC (2008/1/CE) (*cf. annexe I*),
- III. les installations de combustion relevant de l'ancienne directive sur les grandes installations de combustion (2001/80/CE) (*cf. annexe V*),
- IV. les installations d'incinération et de coïncinération des déchets relevant de l'ancienne directive Incinération (2000/76/CE) (*cf. annexe VI*),
- V. les installations et les activités utilisant des solvants organiques relevant de l'ancienne directive COV (*cf. annexe VII*),
- VI. les installations produisant du dioxyde de titane relevant des trois anciennes directives en la matière (78/176/CEE, 82/833/CEE, 92/112/CEE) (*cf. annexe VIII*).

Au titre de la directive IED (*article 72*), la Commission doit disposer d'informations concernant :

- la mise en œuvre de la directive IED,
- des données représentatives sur les émissions et autres formes de pollution,
- les valeurs limites d'émission,
- l'application des meilleures techniques disponibles (*conformément aux articles 14 et 15*), et
- les progrès réalisés en matière de mise au point et d'application de techniques émergentes (*article 27*).

Les Etats membres rendent les informations accessibles sous forme électronique.

La nature et la forme des informations à communiquer par les Etats membres (conformément aux exigences précitées), **ainsi que la fréquence de cette communication d'informations, doivent être déterminées par comitologie**. C'est en application de cette disposition que la nouvelle décision, qui fait l'objet de la présente fiche, a été adoptée.

Pour toutes les **installations de combustion relevant du chapitre III** de la directive IED, les Etats membres doivent dresser, à partir du 1^{er} janvier 2016, un **inventaire annuel des émissions de SO₂, de NO_x de poussières et de l'intrant énergétique**.

La directive IED précise également des **informations supplémentaires à fournir pour chaque installation de combustion, compte tenu des règles de cumul (article 29)**, dont le total annuel (t/an) des émissions de SO₂, de NO_x et de poussières (total des particules en suspension, TSP).

Une synthèse des inventaires annuels est communiquée à la Commission tous les trois ans, dans les 12 mois suivant la fin de la période de trois ans considérée. Dans les **24 mois** suivant la fin de la période de trois ans considérée, la Commission met à la disposition des Etats membres et du public une **synthèse de la comparaison et de l'évaluation de ces inventaires** conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement².

¹ Voir SD'Air n° 178 p.9.

² Voir ED n° 146 p.l.117.

Objet de la décision

La Commission a mis au point des questionnaires destinés à définir les informations à communiquer par les Etats membres dans le cadre de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive IED couvrant la période 2013-2016. Ces questionnaires prédéfinis visent à permettre le recueil d'informations et de données harmonisées afin de faciliter la tâche de la Commission consistant à évaluer et à comparer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive dans les Etats membres.

Les Etats membres sont donc tenus de mettre à la disposition de la Commission des informations précises en répondant aux deux questionnaires établis aux annexes I et II de la décision 2012/795/UE, en utilisant le format électronique spécifique qui sera défini à cette fin par la Commission, assistée par l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), à une date ultérieure (non spécifiée).

Annexes et échéances

Annexe I :

- questionnaire couvrant la période du 7 janvier 2013 [date à partir de laquelle les Etats membres devaient mettre en vigueur et appliquer les dispositions de la directive] au 31 décembre 2013,
- date limite de réponse au questionnaire : **30 septembre 2014.**

Annexe II :

- questionnaire couvrant la période du 7 janvier 2013 au 31 décembre 2016,
- date limite de réponse au questionnaire : **30 septembre 2017.**

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Environnement consacrées aux émissions industrielles : ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/index.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents